



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 08 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 16454
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2008**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, numéro 16454, du 12 novembre 2008 autorisant la société SARL MEYSEN & FILS à exploiter sur la commune de COUTRAS (33230), 81 ZI EYGRETEAU, une unité de récupération de fer et de métaux non ferreux ;

VU le courrier, reçu le 4 avril 2018, de la société AFM Recyclage informant monsieur le Préfet de la reprise des activités de la société SARL Meysen & fils, à savoir la collecte, le stockage, la récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques ainsi qu'un centre VHU, à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 septembre 2018 ;

VU les observations et précisions apportées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est plus soumise, en date du 1^{er} juillet 2018, au régime de l'autorisation pour les rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 impose et modifie les prescriptions applicables aux installations relevant des rubriques 2712-1 et 2713-1 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

ARRÊTE

Article 1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Surface autorisée	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	400 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : - 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	8000 m ²	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Collecte de batteries automobiles au plomb obsolètes apportées par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME. - Stockage en bacs étanches d' 1 m ³ - Stock maximal : 6,9 tonnes	DC
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte de métaux ferreux (ferrailles et DEEE) et de métaux non ferreux apportés par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME. Stockage maximal : 150 m ³ - Ferrailles et DEEE : en casiers sur dalle béton, - Métaux : en vrac, bennes et bacs sur dalle béton ou sans abri.	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 68 m ³ Réparation : - Grand électroménager hors froid : 2 bennes soit un volume de 60 m ³ - Grand électroménager froid : 6 m ³ - Écrans 2 bacs de 1 m ³ chacun.	NC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.		

	<p>1. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p> <p>2. Autres cas</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site AFM COUTRAS :</p> <p>- 1 bac étanche de 1 m³ stocké sous abri (hangar) soit environ 900 kg.</p>	<p>DC</p>
--	--	--	-----------

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

Article 2 – Modifications

L'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant autorisation d'exploiter sur la commune de COUTRAS, une unité de récupération de fer et de métaux non ferreux, sont abrogées.

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaire sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-7-6](#) et [R512-46-25](#) à [R512-46-29](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-46-26](#) et [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COUTRAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Articles 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AFM RECYCLAGE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **08 OCT. 2018**

Le PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

~~Thierry SUQUET~~